



# STATUTS

## LES AMIS DE LA CITÉ - LAUSANNE

Société de Développement de la Cité et ses abords

Fondée en 1897

### Chapitre I — Désignation et but

**Article premier** — La société de développement de la Cité et ses abords, fondée en 1897, sous le nom de «Les Amis de la Cité» est régie par les art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

**Article 2** — La société a pour but de défendre les intérêts généraux, notamment culturels et esthétiques de la circonscription de la Cité et ses abords délimités par l'Union des sociétés de développement de Lausanne avec toutes les modifications que celle-ci pourrait apporter.

Elle s'occupe, d'une manière générale, de tout ce qui intéresse le quartier, notamment en matière d'urbanisme, de circulation et de transports en commun. Elle tend à sauvegarder le patrimoine de la Cité.

Elle encourage et organise les manifestations propres à développer le quartier, à instruire ou recréer ses habitants et ses membres.

**Article 3** — La société est indépendante et neutre en matière politique et religieuse.

### Chapitre II — Membres

**Article 4** — La société se compose de membres d'honneur, honoraires et actifs.

**Article 5** — Peut être membre actif toute personne, homme ou femme, ayant 18 ans révolus, ainsi que tout groupement constitué.

Toute demande d'admission doit être agréée par le comité. Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de printemps. Cette cotisation ne doit pas être inférieure à 10 francs.

**Article 6** — Deviennent membres honoraires, les membres actifs depuis 25 ans. Les membres honoraires sont proclamés lors de l'assemblée générale de printemps et sont dispensés de la cotisation annuelle.

**Article 7** — Sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des sociétaires ou à des personnes étrangères à la société qui ont rendu des services particuliers et dont le dévouement a été unanimement reconnu et prépondérant. Ces membres d'honneur sont proclamés en assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et reçoivent un diplôme.

**Article 8** — Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.

**Article 9** — Les membres qui désirent démissionner doivent présenter une demande écrite au comité, en principe avant l'assemblée générale de printemps. Le démissionnaire devra être à jour avec le paiement de ses cotisations.

**Article 10** — Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations depuis deux ans sera radié par l'assemblée générale de printemps sur proposition du comité. Il en sera de même des membres qui refuseraient le paiement de cette cotisation.

### Chapitre III — Organes de la société

**Article 11** — Les organes de la société sont les suivants:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les commissions éventuelles.

#### A) Assemblée générale

**Article 12** — L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle se réunit au moins deux fois par année, la première dans le premier trimestre, la seconde dans le dernier trimestre, ceci sauf circonstances spéciales.

**Article 13** — L'assemblée générale de printemps est convoquée au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour suivant:

- a) lecture du procès-verbal;
- b) approbation des rapports du président, du caissier et de la commission de vérification des comptes;
- c) nomination du comité et des vérificateurs des comptes;
- d) fixation de la cotisation annuelle, des honoraires du président, du secrétaire, du caissier et du rédacteur du bulletin, ainsi que du comité.

**Article 14** — L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents, ceux-ci ayant été convoqués individuellement. Toutes les décisions prises le sont à la majorité des membres présents, en principe à mains levées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

**Article 15** — Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il la convoque également à la demande motivée du tiers des sociétaires actifs et honoraires.

#### B) Comité

**Article 16** — La société est dirigée par un comité de sept à treize membres représentant si possible les différentes circonscriptions du quartier.

**Article 17** — Le comité est élu pour une année, ses membres sont rééligibles. L'assemblée élit tout d'abord son président, puis individuellement son secrétaire et son caissier. Les autres membres sont élus ensemble sur proposition et présentation du comité.

**Article 18** — En cas de vacances au cours de l'exercice, le comité peut se compléter lui-même, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 19** — Le comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau du comité soit le président, le caissier et le secrétaire peut prendre des décisions qu'il fera ratifier dans le plus bref délai par le comité.

Dans la règle, le comité a pour tâche de se répartir les fonctions, de recueillir tous renseignements et vœux relatifs aux buts de la société pour les soumettre, cas échéant, à l'assemblée, d'organiser des conférences, réunions familiales, courses, de présenter à l'assemblée de printemps un rapport de sa gestion.



**Article 20** — Le comité se réunit, dans la règle, en tout cas une fois par mois. Ses membres ne sont pas exonérés de la cotisation annuelle.

**Article 21** — Le président dirige les débats du comité et de l'assemblée. Il signe conjointement soit avec le secrétaire, soit avec le caissier toute la correspondance et les pièces comptables de la société.

Le vice-président le remplace en cas d'empêchement.

**Article 22** — Le secrétaire rédige la correspondance et tient les procès-verbaux. Il peut être aidé dans cette tâche par un membre du comité, désigné comme sous-secrétaire aux procès-verbaux.

**Article 23** — Le caissier tient à jour le fichier des membres de la société ainsi que les comptes (livre de caisse et compte de chèques postaux). Il fait les encaissements et les paiements, établit les cartes de membres.

Le caissier ne paie aucune facture sans le visa du président. Il donne lecture de la situation financière de la société lors de chaque assemblée générale de printemps et au comité chaque fois que celui-ci l'exige.

**Article 24** — Le président et le secrétaire (ou à défaut de ce dernier, le caissier) engagent valablement la société en signant collectivement.

**Article 25** — Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du comité, à titre consultatif. Le président d'honneur y est régulièrement convoqué.

### C) Commissions

**Article 26** — Le comité peut désigner des commissions chargées de tâches spéciales. Il désignera en tout cas un de ses membres au sein de ces commissions. Il peut faire appel pour cela à des personnes étrangères à la société. Le président fait partie de droit de toutes les commissions.

**Article 27** — L'assemblée désigne chaque année une commission de vérification des comptes formée de trois membres, dont un rapporteur. Le membre le plus ancien n'est pas immédiatement rééligible. Le rapport de cette commission doit être remis au président.

## Chapitre IV — Bulletin

**Article 28** — La société de développement «Les Amis de la Cité» peut éditer, si elle le juge possible et nécessaire, un bulletin. Celui-ci peut servir de convocation d'assemblée générale.

Le comité désigne une personne responsable de ce bulletin. Celle-ci peut être prise en dehors de la société pour autant qu'elle présente toutes les garanties morales et financières suffisantes.

**Article 29** — Le bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la société. Il doit refléter la vie de la société. Le comité est seul compétent pour désigner et admettre les textes du bulletin.

## Chapitre V — Révision des statuts, dissolution

**Article 30** — Toute proposition ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de la société est envoyée au comité pour étude et rapport, si elle est appuyée par la majorité des membres de l'assemblée où elle est présentée.

**Article 31** — La proposition de modification des statuts est soumise ensuite avec le préavis du comité aux délibérations d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins le quart des membres de la société.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, convoquée dans les trois mois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 32** — La dissolution de la société doit être votée par une assemblée réunissant au moins la moitié des membres de la société et par la majorité des membres présents.

**Article 33** — En cas de dissolution, l'avoir de la société sera remis à une ou des œuvres de bienfaisance désignées par l'assemblée générale.

Les archives, notamment les procès-verbaux et les livres de caisse seront déposés au Musée du Vieux Lausanne.

Ainsi adoptés en assemblée générale extraordinaire, à Lausanne, le 28 octobre 1954.

Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Le Président:  
**Edmond Cuérel**

Le Secrétaire:  
**Michel Perrière**

PS. — Ces statuts annulent et remplacent ceux du 10 février 1926. Ils ont été élaborés par une commission spéciale formée de MM. Auguste de Kaenel, président d'honneur, Jean-Jacques Bolens, Préfet de Lausanne, Edmond Cuérel, président actif, Michel Perrière, secrétaire et Louis Marguerat, membre actif de la société.